

18/04/2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000202941

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **17 AVR. 2024**

V/Réf. : 199920/25681/FB

N/Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310028251

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Belfort (Territoire de Belfort) qui s'est déroulée du 2 au 5 mai 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

À l'instar de nombreux établissements pénitentiaires, la MA de Belfort connaît des difficultés importantes de recrutement de personnels administratifs. Les postes qu'elle propose, ouverts en première intention aux fonctionnaires, peinent à être pourvus. C'est pourquoi la direction a recours à des agents non-titulaires (ANT) qui, comme les titulaires, bénéficient du droit à la formation tout au long de leur parcours professionnel. À ce titre, ils peuvent solliciter toute formation susceptible de faciliter leur prise de poste ou de renforcer leurs compétences.

Un organigramme de référence du personnel d'encadrement et de surveillance a été transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon. L'équipe locale de sécurité pénitentiaire y a été intégrée. Le local destiné à cette équipe est en cours de construction.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Depuis le 26 septembre 2023, une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) stagiaire a été affectée au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône. L'adjointe du service assure son accompagnement pédagogique en tant que référente/tutrice. Une demande de recrutement d'une psychologue en SPIP a été formulée par le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) en début d'année 2024 dans le cadre de son expression de besoin budgétaire.

2 – S'agissant de la vie en détention

Les travaux réalisés dans la cour de promenade se sont achevés en juin 2023. Elle est désormais équipée d'un point d'eau, de bancs et de deux barres de traction.

L'article R. 345-11 du code pénitentiaire interdit l'utilisation ou la détention d'un téléphone portable par une personne détenue (même semi-libre) au sein de l'établissement. Toutefois, les cellules du quartier de semi-liberté (QSL) sont toutes équipées d'une cabine téléphonique et les personnes qui y sont hébergées bénéficient d'une sortie à l'extérieur de la structure chaque jour (pas de cour de promenade dédiée).

L'expérimentation du numérique en détention (NED) a débuté le 7 février 2024, dans les cellules. Les accès aux sites sont limités et l'accès à des services en ligne n'est pas proposé dans l'immédiat.

3 – S'agissant de l'ordre intérieur

La notification des décisions de fouilles intégrales ponctuelles ou des décisions de fouilles intégrales systématiques pendant une période donnée en application de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire n'est pas obligatoire. Ce type de décision peut toutefois, sur leur demande, être communiqué à la personne détenue et/ou à son conseil.

La circulaire du 8 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation entre en contradiction avec la réglementation applicable (R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire), qui résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat, prévoyant expressément que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d'une seule et même autorité, le chef de l'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d'impartialité.

Le lavabo et les toilettes de la cellule disciplinaire ont été nettoyés. Leur remplacement n'est plus nécessaire.

4 – S'agissant des relations avec l'extérieur

La zone des parloirs est équipée de cinq cabines. Les extracteurs d'air étant installés dans le plafond, elles ne sont pas fermées (hauteur limitée à 2m20) pour y permettre la circulation de

l'air. L'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches n'a pas d'autre limitation que celle qu'imposent les bonnes mœurs.

Le principe du libre exercice de chacun du culte de son choix est respecté. Un aumônier musulman a pu être recruté le 13 juin 2023.

5 – S'agissant de l'accès aux droits

Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale relatif aux conditions indignes de détention font l'objet d'un affichage dans le couloir de circulation, aux accès de la cour de promenade et d'une présentation dans le « kit arrivant ».

L'usage de la visioconférence permet de limiter le recours aux extractions judiciaires. Il se trouve strictement encadré par la loi. Introduit pour la première fois par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne au sein de l'article 706-71 du code de procédure pénale, son champ d'application a été progressivement étendu, par réformes successives, afin de permettre notamment son utilisation par le juge de l'application des peines lors des audiences ou par le président de la cour d'assises lors de l'interrogatoire préalable de l'accusé. Les dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, issues de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, renvoient ainsi aux dispositions de l'article 706-71 précité, dans le cadre des débats contradictoires du juge de l'application des peines. Son usage reste facultatif et son opportunité soumise à l'appréciation du magistrat, le principe restant la comparution personnelle des personnes concernées.

Depuis le 3 janvier 2024, la direction du SPIP a encore précisé dans une nouvelle fiche de poste l'intervention de l'assistant de service social (ASS) du service. Son intervention est désormais dédiée à la MA et au QSL de Belfort ainsi qu'à la MA au QSL de Vesoul. Cette nouvelle organisation permettra notamment un meilleur accompagnement des personnes détenues étrangères dans le renouvellement de leur titre de séjour.

La possibilité de consigner des effets personnels au greffe est notifiée à chaque entrant. Cette notification est classée systématiquement dans le dossier au greffe.

Les dispositions de l'article R. 411-2 du code pénitentiaire sont mises en application, permettant la consultation des personnes détenues une fois par trimestre. La dernière consultation en date du 29 janvier 2024 concernait les activités sportives.

6 – S'agissant de la santé

La détermination individualisée des moyens de contrainte est opérée lors des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) « violences/dangerosité ». Les personnes détenues dont le niveau de dangerosité est évalué au niveau 1 sont escortées par deux agents et sont menottées lorsqu'elles font l'objet d'une extraction vers l'hôpital.

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues faisant l'objet d'une extraction médicale : les personnels ne restent sur place qu'à la demande expresse du médecin.

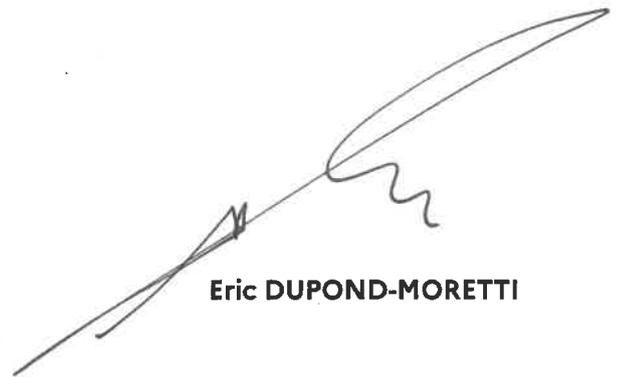
7 – S'agissant des activités

La réforme du travail pénitentiaire est mise en œuvre depuis le 1^{er} juin 2023 à la MA de Belfort. Le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP), qui garantit les droits de la personne détenue qui travaille, établi et signé par le chef d'établissement, est visé par la personne classée concernée. Le planning des personnes détenues employées au service général a été actualisé et permet aujourd'hui à chacune d'elles de bénéficier d'un jour de repos par semaine.

8 – S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Les dispositions des articles L.423-4 et D.423-4 du code pénitentiaire ne prévoient pas l'audition devant la commission de l'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir ou une mesure de libération sous contrainte.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric DUPOND-MORETTI